



COMMUNE DE
CLAIRMARAIS

**RETRAIT A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR
D'UN PERMIS DE DEMOLIR**

**PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM
DE LA COMMUNE**

DOSSIER N°PD 062225 26 00002

Dossier déposé complet le 21/04/2026

Demandeur :	Monsieur Jean-Jacques DANJOU	Surface de plancher existante :	m ²
Demeurant à :	36 route d'Arques 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	m ²
Pour :	Démolition d'une annexe à l'habitation	Surface de plancher démolie :	m ²
Sur un terrain sis :	36 RTE D ARQUES 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	
Référence(s) cadastrale(s) :	D345, D463	Nombre de logements créés :	
Superficie du terrain :	8 853,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019.

Vu le permis de démolir délivré en date du 30/04/2026.

Vu la demande de retrait formulée par le demandeur en date du 10/09/2026

ARRETE

En application de l'article L424-5 du code de l'urbanisme, le permis de démolir susvisé est retiré.

Fait à CLAIRMARAIS, le

23 SEP. 2026

Le Maire
Nom, Prénom

Damien Morla



DATE DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE :

24 SEP. 2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.